

Du lard ou du cochon? Une lecture à rebrousse-soies du *Testamentum porcelli*¹

Jean-Jacques AUBERT, Neuchâtel

à mon maître et ami
William V. Harris, professeur à Columbia University,
qui saura déchiffrer ma *dissimulatio triviale*²

1. Un texte étrange et mystérieux

Au tout début du cinquième siècle ap. J.-C., Jérôme fait deux fois allusion à un texte curieux, connu aujourd'hui sous le titre de *Testamentum porcelli*. En 401–402, emporté par sa verve dans son *Apologie contre Rufin*, il s'exclame:

Comment pourrait-on ignorer que tous les jeunes chevelus déclament des contes milésiens dans nos écoles, que le testament du cochon les fait se trémousser d'un rire de Besses et que de telles bagatelles constituent l'ordinaire des repas de bouffons?³

Quelques années plus tard, dans la préface du XII^e livre de ses *Commentaires sur le livre d'Esaié*, probablement rédigée entre 408 et 410, le moine de Bethléem s'exprime en ces termes:

Il n'y a point d'écrivain qui soit si maladroit qu'il ne trouve un lecteur à sa hauteur: beaucoup plus nombreux sont ceux qui dévorent les fables milésiennes que ceux qui se lancent dans les oeuvres de Platon. Les premières offrent un charmant divertissement, alors que les secondes sont d'une difficulté dont seul un effort

¹ Version révisée d'une leçon probatoire présentée à l'Université de Neuchâtel le 25 avril 1995 pour la chaire de langue et littérature latines, puis à la History Faculty, Oxford University, sur l'invitation du Prof. Fergus Millar et de M. Michel Cottier. Je remercie les auditeurs de leurs suggestions et critiques, en particulier les Drs. A. Bowman, R. Lane Fox, D. D. Obbink et le Prof. R. Parker. Mes amis les Profs. Jonathan Roth et Folker Siegert m'ont fait profiter de leur érudition en matière de judaïsme. L'interprétation présentée ici n'engage nullement leur responsabilité et n'implique pas leur accord. Une fois de plus, Pierre et Natacha Aubert ont eu l'amabilité de toiletter mon texte.

² Ce texte constitue le deuxième volet d'un diptyque dont le premier a été publié sous le titre «Du Noir en noir et blanc: éloge de la dispersion» dans *Museum Helveticum* 56 (1999), 159–82, après avoir été prononcé en partie à l'occasion de l'Internationales Josephus-Kolloquium Aarhus 1999. Toutefois, les deux volets gardent une certaine autonomie et peuvent être lus indépendamment l'un de l'autre.

³ Jérôme, *Contra Rufinum* 1.17: «Quasi non cirratorum turba Milesiarum in scholis figmenta decantet et testamentum suis Bessorum cachinno membra concutiatur atque inter scurrarum epulas nugae istius modi frequententur.»

exténuant peut venir à bout. Bref, Cicéron, qui a traduit le *Timée*, un ouvrage sur l'harmonie de l'Univers et le cours et le nombre des astres, admet lui-même qu'il ne le comprend pas. Par contre, de joyeuses cohortes d'élèves chahuteurs déclament dans les écoles le testament de Grunnius Corocotta, le petit cochon.⁴

Le texte que Jérôme considère comme le comble du mauvais goût est le fait d'un auteur anonyme d'époque incertaine. Les quelque 300 mots dont il est composé nous ont été transmis par pas moins de sept manuscrits datant du IX^e au XII^e siècles, ainsi que par une copie du XVI^e siècle d'un archétype inconnu et par trois éditions de la même époque conservant des leçons différentes des manuscrits connus.⁵ Un véritable best-seller, au succès bien mérité à en juger par son contenu.⁶

Magirus le cuisinier déclara:

– Arrive ici, destructeur domestique, laboureur terroriste, pourceau fugitif! Aujourd'hui, je te fais la peau.

Corocotta le pourceau répondit:

– Si j'ai fait quelque chose, si j'ai commis quelques crimes, si j'ai brisé de la vaisselle sous mes pieds, je t'en prie, Maître queux, laisse-moi la vie sauve, écoute ma requête!

Magirus le cuisinier reprit:

– Allons, marmiton, va à la cuisine et rapporte-m'en un couteau, que je saigne ce pourceau!

Les aides du cuisinier se saisirent du petit cochon et l'amènèrent (*scil.* à la boucherie) le 16^e jour avant les calendes du mois où l'on travaille à la lumière d'une lampe (= 17 décembre ou 16 novembre), époque de l'année où abondent les choux, sous le consulat de l'Enfourné et du Poivré. Lorsqu'il réalisa qu'il allait mourir, le petit cochon demanda au cuisinier un répit d'une heure pour faire son testament. Il arneuta à grands cris ses parents autour de lui pour leur distribuer ses provisions en ces termes:

[Ici commence le testament du petit cochon

Marcus Grunnius Corocotta, le pourceau, a fait son testament. Comme j'étais incapable de le rédiger de ma propre main, je l'ai dicté.]

⁴ Jérôme, *Comm. in Isaiam* 12, préface: »Nullus tam imperitus scriptor est qui lectorem non inueniat similem sui, multoque pars maior est Milesias fabellas reuoluentium quam Platonis libros. In altero enim ludus et oblectatio est, in altero difficultas et sudor mixtus labori. Denique Timaeum de mundi harmonia astrorumque cursu et numeris disputantem ipse qui interpretatus est Tullius se non intellegere confitetur, testamentum autem Grunnii Corocottae porcelli decantant in scholis purerorum agmina cachinnantium.«

⁵ L'une d'elles, le Luscinianus (libellus) de 1522, contient un grand nombre d'interpolations dans la partie des legs. L'*editio princeps* de Soncinus FANO date de 1505.

⁶ Le texte latin, présenté ci-dessous en appendice, est celui de BOTT (1972), avec le changement proposé par Gordon WILLIAMS in MEYER (1988) (le *nec plus ultra* sur le sujet) 38–42, surtout n. 56. Il est aussi disponible dans BÜCHELER (1922/1958) 346–47. La seule traduction française, à ma connaissance, est celle de HERMANN (1956) (un article fantaisiste avec quelques idées intéressantes).

A mon père, Verrat Lardon, je lègue 30 boisseaux de glands; à ma mère, Vieille Truie, je lègue 40 boisseaux de froment de Laconie, premier choix; à ma soeur, Couenne de Lard, aux noces de laquelle je n'ai (ou n'aurai?) pu assister, je lègue 30 boisseaux d'orge. Quant aux parties de mon corps, je donnerai mes soies aux cordonniers, ma tête (ou ma muselière?) aux chamailleurs(?), mes oreilles aux sourds, ma langue aux avocats et aux bavards, mes intestins aux fabricants de boudins, mes jambons aux charcutiers, mes rognons aux femmes, ma vessie aux jeunes garçons, ma queue aux jeunes filles, mes muscles (*scil.* ceux du rectum) aux mignons efféminés, mes chevilles aux courriers et aux chasseurs, et mes pieds aux brigands. A l'innommable (abominable) cuisinier, je laisse la louche et le pilon que j'avais amenés avec moi de Théveste (*en Numidie*) à Trieste (*en Histrie*): qu'il aille se faire pendre (ou qu'il les porte en collier autour du cou, *littéralement*: qu'il s'attache le cou avec une corde)! Et je veux qu'on m'érige un monument sur lequel sera inscrit en lettres d'or:

MARCVS GRVNNIVS COROCOTTA
LE POVRCEAV
A VECV 999 ANS ET DEMI;
S'IL AVAIT VECV SIX MOIS DE PLVS,
IL AVRAIT ATTEINT L'AGE DE MILLE ANS.

Quant à vous, mes meilleurs amis (ou excellents amateurs de ma chair), qui avez veillé sur moi pendant ma vie, je vous invite à prendre bien soin de mon corps, à bien l'assaisonner d'amandes, de poivre et de miel, pour que mon nom reste à jamais gravé dans l'histoire. Soyez invités à signer mon testament, vous, mes maîtres ou cousins qui avez assisté à sa rédaction.

Ont signé: Gros Lard, Petite Boulette, Ragoût au Cumin, Saucisson de Lucanie, Couenne de Lard, Boudin de Celse, Repas de Nocés.

Ici prend fin le testament du petit cochon, fait le 16e jour avant les calendes du mois de la lampe, sous le consulat de l'Enfourné et du Poivré. Bonne chance!

Dans la première édition moderne de 1860, Moritz HAUPT souligne que l'auteur de ce texte, catalogué par lui comme «iocos non insulsos plane sed mediocriter lepidos», était si ignorant du droit romain qu'il ne s'est pas rendu compte que le testament n'avait aucune validité juridique pour une raison technique sur laquelle on reviendra ci-dessous. Les philologues modernes n'ont prêté que peu d'attention à ce texte surprenant et se sont limités à en critiquer les vulgarismes et la vulgarité, l'humour de bas-étage et l'imperfection juridique. Le vent a commencé de tourner il y a une quarantaine d'années, grâce aux travaux de romanistes espagnol et anglo-saxon, mais ce n'est qu'en 1987 qu'une étude historique et littéraire de l'Américain E. CHAMPLIN a conduit à sa réhabilitation.⁷ Mon dessein est de capitaliser sur la richesse des

⁷ D'ORS (1955); DAUBE (1969) 77-81 (avec une splendide traduction anglaise); CHAMPLIN (1987) (fondamental pour mon étude: la plupart des références aux sources antiques et médiévales utilisées dans cet article lui sont empruntées, ainsi que la bibliographie de la première partie). On citera aussi les études et commentaires de

recherches de CHAMPLIN, voire de surrenchérir, pour démontrer que le *Testamentum porcelli* est une oeuvre sophistiquée, qui s'inscrit dans une tradition littéraire bien définie jouant le rôle de précurseur à l'égard d'un genre populaire au Moyen Age et à la Renaissance. Mon interprétation est fondée sur une approche pluridisciplinaire utilisant les méthodes de la philologie, de l'onomastique, du droit, de l'analyse littéraire, de la littérature comparée, de l'histoire sociale et politique, ainsi que de la théologie, et vise à suggérer comment ce texte pourrait avoir été compris au moment de sa rédaction.

1.1. Un style prégnant

A première lecture, on est frappé par le nombre d'*hapax legomena*: *solivertiator* (= *solum vertere*), *lucernina* (< *lucerna*), *rixores* (= *rixatores*, Quint., *Inst.Or.* 11.1.19), *capitina* (< *caput*), *bubularius* (= *botularius*, Sén., *Ep.* 56.2),⁸ *isicarius* (= *esicarius* < *insicium*, gr. ἰσίκιον) et *popia* (repris dans un lexique tardif). Le sujet invite à l'emploi d'un vocabulaire spécialisé, emprunté soit au domaine de la gastronomie, soit à celui de l'anatomie, de la sexualité et de l'obscénité. L'auteur cultive le double sens: le mot *lumbuli* signifie les rognons ou les filets, mais sert aussi de diminutif à *lumbus* employé dans l'acception d'organes génitaux par le satiriste Perse (1.20). *Vesica* désigne la vessie, mais Juvénal y a recours deux fois pour désigner la vulve d'une femme (1.39 et 6.64).

La langue est caractéristique du latin populaire et/ou tardif. En outre, plusieurs expressions sont relativement rares, voire problématiques. Par exemple, le verbe *transire* dans le sens d' »aller« est attesté plusieurs fois dans la Vulgate.⁹ On a fait remarquer qu'il s'agit toujours de la traduction du grec παρελθών ou d'un autre composé de ἔρχομαι employé de manière pléonastique, qui serait un sémitisme.¹⁰ La conclusion qu'en a tirée Giuseppe SCARPAT est que l'auteur du *Testamentum porcelli* était un lecteur de la Bible en latin et donc un chrétien. Si le premier point paraît vraisemblable, le second, par contre, est loin d'être établi.

FORBES – GINSBURG, (1936); et BALDWIN (1982/1987). Je n'ai pas pu me procurer MOCCI (1981), ni FABRE / FABRE-VASSAS (1979).

⁸ On trouve aussi le mot *bublarius* (*AE* 1991, nos. 122a, 1er s. av. ou ap. J.-C., et 287, 1er s. ap. J.-C.; *CJJud* I, 210) ou *bucularius* (*ILS* 9432, peut-être dans un contexte juif).

⁹ Lc 12.37 et 17.7; Ac 24.7.

¹⁰ SCARPAT (1981).

1.2. Les dessous de l'onomastique

Comme l'humour du *Testamentum porcelli* est fondé avant tout sur un comique de mots, l'onomastique fournit un champ privilégié à la fantaisie de l'auteur. Mis à part le porceau lui-même, on ne compte pas moins de treize personnes nommées dans la farce introductive et dans le testament proprement dit, c'est-à-dire le boucher, les deux consuls éponymes, trois membres de la famille et sept témoins. Tous ces noms sont formés de *cognomina* (et *agnomina*), à l'exception de celui du testateur. Le nom du cuisinier, Magirus, est formé sur le grec μάγειρος, qui désigne le sacrificateur, le boucher, et le chef de cuisine. Son nom peut servir à souligner l'aspect rituel de la scène, le sacrifice du cochon. Le nom du sixième témoin, Celsinus, est un *cognomen* bien attesté au I^{er} siècle ap. J.-C.¹¹ Un homonyme eut assez d'importance dans le monde culinaire pour que le Pseudo-Apicius, l'auteur du *De re coquinaria* (daté probablement du I^{er} s.), donne son nom à une recette de viande de porc (8.12.378).

La sophistication de l'auteur se manifeste au mieux dans le choix du nom du testateur: seul M. Grunnius Corocotta a droit aux *tria nomina*. Le *praenomen*, Marcus, n'appelle aucun commentaire; le *nomen gentilicium*, Grunnius, est formé sur le verbe *grunnire*, «grogner».¹² Le *cognomen*, Corocotta, est tout ce qu'il y a de plus rare et de plus adéquat.¹³ Certains manuscrits ont voulu voir dans ce surnom une forme «Corococta», dont la première partie serait formée sur le grec χοῖρος, qui, transposé en latin, aurait perdu son aspiration (**coero*), avec le sens de «porc rôti». Mais Corocotta est aussi le nom d'un fameux bandit espagnol du temps d'Auguste dont la tête avait été mise à prix par l'empereur. Dion Cassius, à qui l'on doit l'anecdote (56.43.3), raconte que ce Corocotta serait venu lui-même se livrer pour pouvoir toucher la prime. Il fut gracié par l'empereur et devint riche de ce fait. Ce qui est plus intéressant, c'est que plusieurs auteurs anciens, géographes (Strabon 16.4.16), encyclopédistes (Pline, *NH* 8.107), naturalistes (Elien, *NA* 7.22) et d'autres encore connaissaient sous ce nom un animal monstrueux, résultat du croisement d'un chien et d'un loup, donc une sorte de hyène (associée étymologiquement au cochon: ὕαινα <

¹¹ Cf. *PLRE* (sept exemples datés de l'époque de Dioclétien à celle de Théodose I^{er}). On trouve par exemple à Cirta une inscription érigée entre 333 et 337 par Clodius Celsinus, *vir clarissimus consularis provinciae Numidiae* (*CIL* VIII 7011 = *ILS* 715). Une autre inscription, de Beneventum (*CIL* IX 1576 = *ILS* 1239), honore un certain Clodius Celsinus Adelfius, qui occupa plusieurs fonctions importantes, en particulier celle de Préfet de la Ville en 351, comme le rapporte Ammien Marcellin (16.6.2).

¹² Varon, *ap. Nonn.* 114.27; Pline, *NH* 32.19; Juvénal, *Sat.* 14.22.

¹³ ANDERSON (1980).

ῥς). La bête avait la réputation d'être une mangeuse d'hommes douée de la faculté d'imiter la voix humaine et le cri des autres animaux afin d'attirer ses victimes. Voilà donc un détail qui expliquerait pourquoi Marcus Grunnius Corocotta, qui a déclaré au début de son testament qu'il était bien évidemment incapable de rédiger ses dernières volontés lui-même, invoquant implicitement sa nature porcine plutôt que son analphabétisme très commun, n'a pas éprouvé le besoin d'expliquer à ses lecteurs d'où lui vient sa capacité d'élocution. Pour le lecteur averti, le nom de Corocotta donne au petit cochon une dimension historique et monstrueuse tout en le maintenant potentiellement dans le domaine de la gastronomie.

1.3. La maîtrise du droit

Comme le *Testamentum porcelli* a la vocation de parodier un testament romain, il est nécessaire d'examiner dans quelle mesure l'auteur était au courant des pratiques juridiques de son temps. Le droit romain classique connaît deux formes de testaments :

- le **testament civil**, qui s'apparente à une *mancipatio* et met en scène le testateur, auteur d'une déclaration orale (*nuncupatio*), un *libripens* tenant la balance, un *emptor familiae* comparable à un exécuteur testamentaire, et cinq témoins;
- le **testament prétorien**, couché par écrit sur des tablettes de cire portant le cachet de sept témoins et sur la base duquel le prêteur donnait aux héritiers un interdit (*adipiscendae possessionis causa*) qui leur assurait la possession des biens héréditaires (*bonorum possessio secundum tabulas*).

La validité des deux types de testaments est soumise à plusieurs conditions :

- le testament doit en tous les cas contenir une *institutio heredis* (Dig. 28.5) exprimée en termes précis («Titius heres esto» ou «Titium heredem esse iubeo»);
- le testateur doit être *sui iuris*, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être dépendant d'un *pater familias*;
- l'objet du testament et des legs, fidéicommiss et codicilles qui s'y rattachent doit être conforme aux mœurs;
- et les bénéficiaires doivent être des personnes bien définies.

Il est évident que dans le *Testamentum porcelli* ces conditions ne sont pas remplies :

- Tout d'abord, on ne trouve nulle part d'institution d'héritier, alors qu'Horace dit explicitement qu'elle devrait figurer à la deuxième ligne de la première page

du testament.¹⁴ Même si l'on constate un assouplissement relatif à la forme dans le droit du IV^e s.,¹⁵ le principe reste inchangé. Toutefois, on peut objecter que depuis l'époque de Trajan,¹⁶ les soldats en service peuvent faire un testament sans respecter aucune des règles formelles imposées par droit civil ou prétorien. Cette disposition a été étendue aux vétérans par Hadrien. M. Grunnius Corocotta devrait donc être un soldat romain pour que l'absence de l'*institutio heredis* n'invalide pas son testament.

– Ensuite, M. Grunnius Corocotta est visiblement un *filius familias* puisque ses géniteurs figurent parmi les légataires. Evidemment, on pourrait imaginer qu'il a été émancipé du vivant de ceux-ci. Mais on sait par ailleurs que les fils de famille servant dans l'armée romaine ont reçu sous l'Empire le droit de disposer de leur *peculium castrense*,¹⁷ ce qui confirmerait l'hypothèse que notre petit cochon cache un soldat. Bien sûr que lu au premier degré, le texte parle d'un animal qui, malgré ses *tria nomina* caractéristiques de la citoyenneté romaine, ne jouit d'aucune capacité juridique.

– En troisième lieu, si les legs individuels aux membres de la famille et le legs assorti d'un fidéicommiss au cuisinier sont conformes au droit et à la coutume,¹⁸ il n'en va pas de même des legs collectifs.¹⁹ Il est évident que le don ou legs d'organes est une pratique moderne, développée du fait des besoins de la science médicale et strictement réglementée.²⁰ De telles dispositions ne sont pas attestées dans l'histoire et la littérature antiques, à une exception près sur laquelle on reviendra ci-dessous.

– Finalement, jusqu'à l'époque de Justinien, héritiers et légataires ont toujours

¹⁴ Horace, *Sat.* 2.5.52–53; cf. aussi Gaius, *Inst.* 2.229: »Ante heredis institutionem inutiliter legatur, scilicet quia testamenta vim ex institutione heredis accipiunt, et ob id velut caput et fundamentum intellegitur totius testamenti heredis institutio.«

¹⁵ *Cod. Inst.* 6.23.15 (339, ou plutôt 320 ou 236, cf. KASER II [1975] 489, n. 2). Cf. aussi D'ORS (1955).

¹⁶ Ulpianus (45 *ad ed.*) *Dig.* 29.1.1 *pr.*

¹⁷ Ulpianus, *Reg.* 20.10.

¹⁸ MONIER I (1947) 524.

¹⁹ Code civil suisse art. 519, al. 3.

²⁰ MEYERS (1990) 180–218. Certains individus ont même essayé, avec plus ou moins de succès, de transcender ces règles: l'*International Herald Tribune* (no. 35613, 30–31 août 1997, p. 20) rapporte que Mark Gruenwald, feu l'éditeur de la collection de bandes dessinées Marvel Comics et l'auteur de la série *Squadron Supreme*, avait voulu que ses cendres soient utilisées dans la fabrication d'une encre destinée à la production d'une bande dessinée. Sa volonté, couchée dans son testament, fut respectée à Canton, Ohio. Je me souviens d'avoir lu il y a quelques années un article dans le *New York Times* (référence inconnue) concernant le cas d'un autre auteur très impliqué dans son oeuvre, qui souhaitait voir sa propre peau utilisée *post mortem* pour la reliure d'un recueil de ses poèmes: un tribunal avait fait obstacle à la réalisation de ce projet.

été des personnes déterminées (*personae certae*), auxquelles se sont jointes certaines personnes morales, comme les cités de l'empire, les dieux païens, certaines associations privées (*collegia*) et, dès le IV^e s., l'Eglise.²¹

Il est cependant remarquable que l'auteur du *Testamentum porcelli* ait respecté la règle des sept témoins pour un testament prétorien non olographe et que la structure du document trahisse une connaissance précise des pratiques juridiques en matière de succession. Ce point trouve confirmation dans l'emploi de la terminologie:

- les termes »do lego« se réfèrent au *legs per vindicationem*, acte juridique par lequel la propriété de la chose léguée est transmise directement au légataire qui dispose alors d'une action réelle;²²
- l'adjonction du terme »dari« (*scil.* »iubeo«) fait penser plutôt à un *legs per damnationem* qui donne au légataire un droit de créance sur l'héritier.²³ Il semble que, dans la pratique, on ait pris l'habitude de combiner les formules propres à deux types de legs pour éviter une nullité de forme;²⁴
- »dabo donabo« peut faire penser à une *donatio mortis causa*;
- et la variante »legato dimitto« permet de souligner la souplesse formelle (évoquée ci-dessus) qui s'est introduite dans le droit successoral romain du Bas-Empire.

1.4. Une structure hétéroclite

Comparé aux nombreux testaments préservés dans les inscriptions latines et dans les papyrus grecs d'Egypte, le *Testamentum porcelli* contient des éléments standards et d'autres plus exotiques:

- l'»incipit« et l'»explicit...feliciter« sont typiques des textes littéraires transmis par les manuscrits médiévaux. Conformément à une suggestion de Gordon WILLIAMS,²⁵ les trois premières lignes du texte tel qu'il nous a été transmis doivent être transférés au début du testament proprement dit, donc après la narration;
- l'indication que le testament n'est pas olographe devrait en principe apparaître en fin de document, et non pas juste après l'identification du testateur. Mais on a vu que ce détail est peut-être lié à la connotation

²¹ MONIER I (1947) 466–67.

²² Gaius, *Inst.* 2.193–200.

²³ Gaius, *Inst.* 2.201–208.

²⁴ MONIER I (1947) 520–21. Cervidius Scaevola, un juriste de la fin du II^e s. ap. J.-C., utilise l'expression »do lego darique eis volo« ([20 *dig.*] *Dig.* 34.4.30.4.

²⁵ D'après MEYER (1988) 42, n. 56.

particulière du *cognomen* Corocotta;

– la narration initiale est totalement étrangère à la forme du testament: on aurait pu s'attendre plutôt à ce que le testateur s'exprime sur un autre sujet, mais certainement pas sur les circonstances certaines de sa mort prochaine. En fait, cette partie est annonciatrice d'un genre appelé à une certaine popularité dans les littératures postérieures, celui du procès d'un animal comme prélude à son exécution;²⁶

– l'ordre des legs individuels et collectifs semble calquer sur le modèle du testament d'Auguste d'après Suétone;²⁷

– le document contient des dispositions concernant la sépulture et l'épithaphe du testateur. Cette partie, qu'on appelle la *cura corporis*,²⁸ est en fait anticipée dans la liste des legs et semble ainsi hypertrophiée. On notera en passant le jeu de mot *condire* («assaisonner») à la place de *condere* («ensevelir») et la grossière exagération de l'âge du petit cochon, une pratique presque institutionnalisée dans les inscriptions funéraires d'Afrique du Nord de l'époque impériale;

– le document se termine, conformément à l'usage, avec la liste des témoins, suivie de la date consulaire.

Si l'on considère non seulement la langue, mais aussi la structure du *Testamentum porcelli*, on réalise que l'auteur, malgré quelques télescopes peut-être volontaires, a su faire preuve d'une certaine sophistication dans le domaine du droit, que ce soit dans la terminologie employée ou dans la variété des types de dispositions à titre de mort. D'ici à conclure qu'il serait peut-être issu d'un milieu de juristes, il y a une distance qu'on ne franchira pas inconsidérément. Mais il semble qu'il faille abandonner l'idée que nous avons affaire à un sot ou à un médiocre et il faut essayer de comprendre pourquoi l'auteur a voulu nous livrer un testament juridiquement nul, et cela à plus d'un titre.

²⁶ PAYSON EVANS (1987/1906) (non vidi); DIETRICH (1961), avec 17 procès sur 46 recensés concernant des cochons ou des truies; VARTIER (1970); ZIOLKOWSKI (1993) 33, avec bibliographie. La boucherie du porc à la fin de l'Antiquité est illuminée par une lettre sur papyrus (*P.Oxy.* LVI 3866), qui utilise un vocabulaire technique très comparable à celui du *Testamentum porcelli*.

²⁷ Suétone, *Aug.* 101.2–3.

²⁸ Scaevola (3 *resp.*) *Dig.* 31.88.1 et (20 *dig.*) *Dig.* 34.4.30.2.

1.5. Se donner un genre

Pour ce faire, on considérera le *Testamentum porcelli* dans le contexte littéraire auquel il appartient. Entre 200 av. et 250 ap. J.-C., les auteurs grecs et latins ont conservé la mention de 227 testateurs historiques, sans compter les quarante martyrs de Sébaste.²⁹ Sur ce nombre, on en trouve 163 concentrés dans les oeuvres de Cicéron, Valère Maxime, Pline l'Ancien, Pline le Jeune, Tacite et Suétone. Le testament comme motif littéraire semble avoir exercé une sorte de fascination sur les auteurs anciens et leurs lecteurs. Ceci s'explique par le fait que, comme le dit Pline le Jeune, «on pense que les testaments reflètent les moeurs des testateurs», une vérité reprise en d'autres termes par Lucien, selon qui «les Romains ne disent la vérité qu'une seule fois dans leur vie, au moment où ils rédigent leur testament.»³⁰ Est-ce donc pour parodier la sincérité, voire masquer la vérité, que certains auteurs d'oeuvres de fiction, peu nombreux il est vrai, ont imaginé de se servir de ce motif/forme dans une fable, un épigramme, un récit (auto-)biographique ou romanesque, ou encore des genres plus populaires et satiriques?

(1a.) Le fabuliste Phèdre, affranchi d'Auguste qui écrit sous Tibère et Caligula, évoque la sagesse de son devancier Esope en le montrant à l'oeuvre fournissant la solution d'un testament devinette:³¹ un homme avait trois filles; la première était belle et coquette, la seconde laide et débauchée, la troisième travailleuse et modeste. Il constitua leur mère héritière en la chargeant de distribuer son bien entre leurs trois filles de façon à ce qu'aucune ne possède de legs qui lui revient, ni n'en jouisse. Le testateur stipula en outre que la légataire qui se débarrasserait de ce qui lui revient verserait à sa mère une somme d'argent déterminée. Devant l'embarras général et pour prévenir une fausse interprétation des dernières volontés du testateur, Esope intervient pour offrir une solution: la mère doit attribuer à chacune de ses filles ce qui convient le moins à sa nature de manière à les inciter toutes les trois à vendre leur part respective, leur permettant ainsi de trouver les moyens financiers de s'acquitter de leur dette vis-à-vis de leur mère. En écrivant cette fable, Phèdre innove en utilisant la forme du testament pour mettre à l'épreuve la sagacité du lecteur.

(1b.) L'idée a été reprise au IVE s. ap. J.-C. par un certain Metrodoros, grammairien, géomètre et astronome, qui énumère dans un épigramme³² les

²⁹ La liste est donnée par CHAMPLIN (1991) 187-93, un travail splendide auquel les pages qui suivent doivent plus qu'il n'apparaît dans mes notes.

³⁰ Pline, *Ep.* 8.18.1 (pour introduire un contre-exemple): «creditor vulgo testamenta hominum speculum esse morum.» Lucien, *Nigr.* 30.

³¹ Phèdre, *Fab.* 4.5.

³² *Anthologie Palatine* 14.123.

parts respectives d'un héritage en termes de fractions et de sommes réelles sans toutefois indiquer la valeur totale de la fortune du testateur. On pourrait imaginer que l'auteur du *Testamentum porcelli* avait eu connaissance de ces oeuvres ou d'autres du même acabit et qu'il pourrait avoir conçu son pastiche comme un rébus dont la solution est plus ou moins évasive.

(2.) Sous le règne de Néron, un certain Lucilius, auteur d'épigrammes à caractère satirique, nous a laissé une courte pièce³³ mettant en scène un avare qui, au seuil de la mort, s'institue lui-même comme son propre héritier, avec pour conséquence que son patrimoine est en fin de compte transmis selon les modalités de la succession ab intestat. Le testament d'Hermocrates représente la négation même de l'instrument juridique qu'il parodie, Lucilius proposant ainsi à ses lecteurs un paradoxe total.

A la même époque, Pétrone a eu recours deux fois au motif littéraire du testament à des fins humoristiques.³⁴

(3a.) Au milieu du banquet auquel assistent les protagonistes du roman, Trimalchion, maître de maison et parvenu notoire, décide de communiquer à ses hôtes le contenu de son testament. Sa femme Fortunata y est constituée héritière, tous ses esclaves sont affranchis et certains d'entre eux nommés légataires d'une partie de ses biens. En outre, il charge le lapicide Habinnas de lui confectionner le monument funéraire le plus kitsch et le plus prétentieux que l'on puisse imaginer. La description de cette oeuvre d'art, le texte de l'épithaphe et le caractère faussement émotif de la scène au terme de laquelle tous les assistants fondent en larmes font de ce chapitre un morceau d'anthologie.

(3b.) La dernière partie conservée du roman donne lieu à une autre parodie: Eumolpe veut décourager les captateurs de testaments en assortissant le sien d'une clause particulière selon laquelle tous les légataires, à l'exception de ses affranchis, devront manger de son corps en public. Il encourage les intéressés en énumérant des précédents historiques de cannibalisme. Il est évident que l'auteur du *Testamentum porcelli* avait ses deux exemples à l'esprit.

(4a.) Toujours sous le règne de Néron, un dénommé Fabricius Veiento avait rédigé des livres d'invectives contre des sénateurs et des prêtres sous le titre de *Codicilli* (un terme qui désigne les actes complémentaires à un testament).³⁵ Ces ouvrages, tout comme leur auteur, furent condamnés. Le succès de scandale qui s'ensuivit en fit des best-sellers pour un certain temps.

(4b.) A la fin du IIe s. ap. J.-C., Tertullien se moque de la religion et de la littérature païennes et évoque l'existence d'un mime en vogue à son époque,

³³ *Anthologie Palatine* 11.171.

³⁴ Pétrone, *Sat.* 71 et 141.

³⁵ Tacite, *Ann.* 14.50.

intitulé *Iovis mortui Testamentum* (*Le testament de feu Jupiter*).³⁶ Il est probable que cette pièce ridiculisait un mythe.

Enigmatique et satirique, kitsch et abject, malveillant et irrespectueux, le *Testamentum porcelli* s'est sans doute inspiré de modèles de ce type sans que l'on puisse établir de lien direct avec les exemples présentés ci-dessus. Ce qui est remarquable, c'est que notre auteur innove sur deux points bien particuliers, en faisant du testateur un animal et en lui faisant léguer les parties de son corps.³⁷

1.6. Une glorieuse destinée

Le Moyen Age a été tout à fait séduit par le genre du testament animal sur lequel Jérôme avait bien malgré lui attiré l'attention. On a gardé un *Testamentum asini* en vers, datant peut-être du début du XIIIe s., qui reprend le même motif que notre *Testamentum porcelli*. Le poème est composé de vingt-sept strophes de trois vers suivies chacune d'un refrain de deux vers. Il raconte l'histoire d'un paysan dont l'âne est mort et qui se lamente tout en le suppliant de revenir à la vie, juste le temps de faire son testament. L'âne s'empresse de lui obéir et commence de distribuer les parties de son corps à divers groupes, membres du clergé ou de différentes professions. Ceci fait, il donne un baiser de paix à son maître et prend congé. Le paysan veut le suivre dans la mort. Comme celle-ci ne vient pas, il boit, ce qui le console un peu, et finit par faire bombance avec ses compères en mangeant la tête de l'âne. La chanson se termine en queue de poisson, mais sur une note positive: »propter te bibimus, asine!« On connaît d'ailleurs d'autres versions, dont l'existence est probablement liée à la célébration d'une fête attestée au début du XIIIe s. en France (Sens, Beauvais, Bourges) et en Angleterre. Cette fête avait lieu à l'époque de Noël ou de Nouvel An et s'appelait la Fête des Fous, ou la Fête de l'Âne (ou des Anes). On a suggéré que le genre du testament animal était lié à un contexte carnavalesque dont l'origine est obscure. De la même époque, on connaît aussi la *Lamentation du lièvre* poursuivi par les chiens et, tirée des *Carmina Burana*, la *Complainte du cygne rôti à la broche*.³⁸

³⁶ Tertullien, *Apologeticum* 15.1.

³⁷ Une distribution de même nature est un élément constitutif de la fable 68 du corpus dit de Romulus (éd. THIELE 226–27), dans laquelle un âne veut échapper à la dureté de la vie, mais se retrouve plus sollicité mort que vivant, ses os ayant été transformés en instruments de musique. Cf. ZIOLKOWSKI (1993) 39.

³⁸ SCALIA (1962); BRONZINI (1984–1985) 3697–713; et LEHMANN (1963) 167–80, surtout 170–72, avec réf. (*non vidi*) à NOVATI (1883) 73 et 79; VON WINTERFELD (1913) 228; et HENRICI (1913) 18.

S'inspirant très librement du *Testamentum asini*, Ruteboeuf écrivit vers 1253 une pièce intitulée le *Testament de l'âne*,³⁹ dans laquelle le propriétaire de l'animal, un prêtre, l'a enterré dans un cimetière pour le récompenser de ses bons et loyaux services grâce auxquels il s'est enrichi. Dénoncé à l'évêque et convoqué pour se justifier, il annonce après un court délai de réflexion que l'âne a légué une somme considérable à l'évêque, lequel, en retour, classe l'affaire. La satire vise évidemment le clergé séculier.

Le testament animal a certainement bénéficié par la suite du succès à la fois de l'épopée animale (*Roman de Renart*) et du testament littéraire, sérieux ou grotesque, dans la littérature française ou anglaise du XVe au XVIIIe s.⁴⁰ Une étude du genre montre que le testament permet au testateur de rappeler sa biographie, de confesser sa foi ou quelque action passée, de prendre congé de ses amis, de prodiguer des conseils à ses proches et à la postérité, de donner des instructions concernant ses funérailles et de disposer de ses biens terrestres, tangibles ou non (qualités morales, etc.).⁴¹ Du XVe au XXe s., on trouve dans la littérature européenne des testaments de chiens, de mules, de renards, d'un lièvre, d'un cerf, d'un perroquet et d'autres oiseaux, d'un chat, d'une jument, d'un coq et d'un veau. Mais de cochon, point de trace.⁴²

Cette longue liste suggère que le *Testamentum porcelli*, tout en restant unique en son genre, se situe dans la continuité du développement de la

³⁹ Ed. AARNE-THOMPSON no. 1842.

⁴⁰ PERROW (1914); TARDEL (1926); PÉREZ VIDAL (1947) (non vidi); RICE (1941); BACH (1977).

⁴¹ Walther von der Vogelweide (vers 1227).

⁴² *Testamentum canis* (*Cent Nouvelles Nouvelles* 96, début XVe s.); *Testament de la mule*, par Henri Baude (1465); le testament d'un renard dans une ballade danoise; d'un lièvre en Lithuanie; d'un perroquet (David Lindsay) et d'un cerf (John Lacy) en Angleterre; et *La terrible vie, testament et fin de l'oyson*, tous datés du XVIe s. Le legs des parties du corps est toujours un dénominateur commun. Shakespeare lui-même succomba aux charmes du testament animal, mais l'utilisa sous une forme un peu déguisée dans *The Merry Wives of Windsor* (1589-99), où Falstaff, se prenant pour un cerf, se retrouve face à deux amantes au lieu d'une et lègue à chacune d'elles une partie de son corps (v,5,24-27). Au XVIIe s., on trouve le premier exemple d'un homme léguant d'une manière grossière les parties de son corps après avoir disposé de son âme (*The Last Will and Testament of Father Peters*, 1660). Le genre fait un adepte en Italie au début du XVIIIe s., avec le *Nuovo testamento che fa uno gatto* (Bologne 1712). En Angleterre, à la même époque, on trouve un testament d'une jument et celui d'un coq de Norfolk (1714). A la fin du siècle, l'Ecosse produit un poème intitulé *Robin's Testament*, dans lequel les légataires des parties du corps sont soit des personnes soit des oeuvres publiques. On trouve encore le testament d'un chien en France (1734) et d'un veau en Angleterre. Je n'ai trouvé aucun exemple au XIXe s. et pour le XXe, je ne peux citer qu'une pièce posthume d'Eugen O'Neill, *Last Will and Testament of an Extremely Distinguished Dog* (1956), qui est introuvable.

littérature latine d'inspiration satirique et s'inscrit à l'origine d'une florissante tradition littéraire. L'étude du genre au Moyen Âge me semble fournir des éléments permettant de résoudre l'énigme du petit cochon.

1.7. L'identité du petit cochon

En 1969, le romaniste anglo-saxon David DAUBE retenait que la forme juridique imparfaite du *Testamentum porcelli* ne laissait place qu'à une interprétation: le petit cochon cache un soldat romain, fils de famille, qui dispose de son *peculium castrense*. Il trouvait un argument supplémentaire dans le fait que M. Grunnius Corocotta, malgré son grand âge, n'avouait ni épouse ni progéniture, un détail qui s'accorde bien avec la situation du soldat romain, incapable de contracter une union légitime avant la réforme de Septime Sévère. DAUBE n'était visiblement pas gêné par le fait que le *Testamentum porcelli* date vraisemblablement du IV^e s., époque à laquelle l'interdiction avait été abolie depuis longtemps. Pour lui, »the imagery smacks of the barrack-room.« Il observait aussi à juste titre que le soldat en question allait être exécuté pour quelque crime, ce qui aurait dû restreindre sa capacité de tester.⁴³ En 1987, Edward CHAMPLIN reprenait cette interprétation et voyait en Corocotta un soldat devenu brigand, condamné à être exécuté lors d'une sanglante célébration militaire des Saturnales, selon une pratique rapportée dans la *Passion de Saint Dasius*, un soldat chrétien torturé et décapité à Durostorum en Mésie inférieure le 20 novembre 303. Le petit cochon représenterait donc une catégorie sociale, celle du soldat d'origine barbare, »a bandit, an attacker of home and soil, a deserter, a coward, obscene, boastful, illiterate, sharp-tongued, much given to new words, vulgarisms, and rhyme — and very funny.«⁴⁴

Cette interprétation est certainement séduisante, mais elle appelle une remarque: le soldat romain ne se distingue pas par la nullité formelle de son testament. Plusieurs exemples de testaments militaires sont conservés et respectent la forme requise par le droit privé. On pourra citer par exemple le testament du cavalier Antonius Silvanus, sur tablettes en Egypte, daté de 142 ap. J.-C.,⁴⁵ ou celui du vétéran C. Longinus Castor, sur papyrus en Egypte, daté de 191–194 ap. J.-C.⁴⁶ Même s'il était un soldat, notre petit cochon semble avoir été assez sophistiqué pour produire un testament juridiquement valable.

⁴³ Ulpianus (45 *ad ed.*) *Dig.* 29.1.11 *pr.*

⁴⁴ CHAMPLIN (1987) 182–83.

⁴⁵ *FIRA III*², no. 47.

⁴⁶ *FIRA III*², no. 50.

De plus, l'interprétation de CHAMPLIN laisse deux points sans explications:

- Pourquoi avoir mis en scène un cochon?
- Pourquoi l'avoir représenté léguant les parties de son corps?

A mon avis, la nullité du *Testamentum porcelli* est voulue par son auteur, elle est significative et même centrale, en ce sens qu'elle fournit vraisemblablement la clé de l'énigme posée par l'identification du protagoniste: derrière lui se cache un personnage dont le testament est ou devrait être réputé nul. Des démarches de DAUBE et de CHAMPLIN, on retiendra en tout cas que pour identifier le personnage, il faut examiner les quelques éléments biographiques que l'on peut extraire tant bien que mal du texte, afin de dresser de lui un portrait-robot. On notera donc les détails suivants, dans l'ordre dans lequel ils apparaissent dans le *Testamentum porcelli*:

- 1) le personnage est considéré comme un brigand (cf. Corocotta);
- 2) il préfère communiquer oralement plutôt que par écrit, car ses facultés rhétoriques lui confèrent un charisme particulier (cf. la voix de la hyène corocotta);
- 3) il a détruit (ou voulu détruire) un bâtiment qui lui sert de maison, ou encore causé des dégâts à l'intérieur de celle-ci («eversor domi»);
- 4) il est subversif, parce qu'il excite (laboure) les esprits pour y planter sa mauvaise graine («solivertiator»);
- 5) c'est un fugitif, ce qui signifie ou qu'il n'a pas de domicile fixe et qu'il est itinérant, ou qu'il doit périodiquement quitter la région où il opère du fait de l'hostilité des indigènes, ou encore qu'il a dû vivre à l'étranger pendant un certain temps pour se mettre à l'abri d'un danger;
- 6) parmi les fautes ou les crimes qu'il aurait pu commettre, on peut évoquer un épisode pendant lequel il aurait cassé de la vaisselle, dans une échoppe par exemple («si qua vascella pedibus meis confregi»);
- 7) il croit qu'il peut se faire pardonner et qu'il suffit de demander pour obtenir ce qu'il veut («rogo...peto vitam, concede roganti»).⁴⁷ Sa confiance confine à la profession de foi;
- 8) il a été exécuté par une autorité reconnue comme supérieure, après avoir été saisi par des serviteurs;
- 9) il a préalablement fait son testament, qui est nul, archinul;
- 10) il a un père et une mère encore en vie, ainsi qu'une «soeur» (c'est-à-dire une femme qui lui est chère, visiblement célibataire),⁴⁸ mais on ne lui connaît

⁴⁷ Mt 7:7; Lk 11:9; Jn 16:24, etc.

⁴⁸ Virg., *Aen.* 1.321; 11.823; Vulgate, 1Tim 5:2; dans la *Septante*, ἀδελφή est un terme d'affection pour désigner l'épouse, la compagne (Tob 8:7; Job 42:11); dans le *Nouveau Testament*, le mot fait référence à une femme appartenant à une congrégation chrétienne (Rom 16:1; 1Cor 7:15 et 9:5).

ni femme légitime ni enfants;

11) il a légué son corps à des groupes variés de personnes relativement indéterminées;

12) il prétend avoir atteint un âge canonique, au point qu'on aurait pu le croire immortel;

13) il a invité ses proches à manger de son corps afin que lui-même jouisse d'une gloire éternelle.

Imaginons un instant que le petit cochon représente Jésus-Christ. Dans l'Antiquité et au Moyen Age, on considérerait volontiers que Jésus avait fait un testament,⁴⁹ ou plutôt que le *Nouveau Testament* en tenait lieu. Cette idée reposait sur le récit du Dernier Repas, pendant lequel Jésus avait pris congé de ses disciples en leur laissant des instructions sur la conduite à suivre après sa mort. Cette vision des choses est adoptée en France, par exemple, par Guillaume de Guilleville, l'auteur en 1330 du *Pèlerinage de la Vie Humaine*; et en Angleterre dans la première moitié du XIVe s., dans un poème intitulé *Testamentum Christi*: Jésus y raconte comment les hommes ont été chassés du Paradis et comment il est venu, lui, pour leur rendre leur héritage après avoir souffert sur la Croix.⁵⁰ L'idée que Jésus aurait laissé un testament est fondée sur le double sens du mot qui désigne les Ecritures: *testamentum*, en grec διαθήκη, signifie aussi bien «alliance» (*Bund, Covenant*) que «testament» (*Vermächtnis, Will*). Un passage significatif de l'Épître aux Hébreux a d'ailleurs exploité cette particularité.⁵¹

⁴⁹ L'Épître de Barnabé 4.8 rapporte que la deuxième série de tablettes rédigées par Moïse (Ex 34:1-4) sur l'ordre de Dieu contenait le testament de Jésus. Un texte syriaque, remontant à un original grec composé au plus tôt au IIe s. ap. J.-C. probablement en Syrie, attribué à Clemens Romanus (certainement pas par hasard) et traduit peu après en latin et en d'autres langues (traductions aujourd'hui perdues), a pour titre (latin moderne) *Testamentum seu verba, quae Dominus Noster ex mortuis resurgens dixit suis sanctis apostolis, quaeque per Clementem Romanum discipulum Petri fuerunt in octo libris scripta*. Seuls les deux premiers livres sont conservés. Le second livre contient des «praecepta, canones et statuta, quae D.N.J.C. praescripsit circa ordinem baptizandorum» et se termine par une ébauche de forme juridique: «Hoc testamentum scriptis consignarunt Johannes, Petrus et Mattheus, Hierosolymisque miserunt exemplaria per Dosithaeum, Silla, Magnum et Aquilum, quos elegerunt mittendos ad omnes mansiones. Amen.» Cf. *Testamentum Domini Nostri Jesu Christi*, nunc primum edidit, latine reddidit et illustravit Ignatius Ephraem II RAHMANI (Mainz 1899, réimpr. Hildesheim 1968).

⁵⁰ PERROW (1914) 687.

⁵¹ Hb 9:15-17; et *Ep. de Barnabé* 6.19 et 13-14. Cf. MOFFATT (1979/1986/1914) 127-28, avec référence à Ga 3:15-17 et Lc 22:29 et bibliographie; MICHAUD (1983); GRÄSSER (1993) 166-75; FREI (1996).

Voilà pourquoi il est le médiateur d'une nouvelle alliance, afin qu'une mort ayant eu lieu pour le rachat des transgressions commises sous la première alliance, ceux qui sont appelés reçoivent la promesse de l'héritage éternel. 16 Car là où il y a testament, il est nécessaire que la mort du testateur soit constatée. 17 Un testament, en effet, n'entre en vigueur qu'après le décès, puisqu'il n'a pas de validité tant que le testateur est en vie.⁵²

L'auteur de l'*Épître aux Hébreux* prêche que le Christ a conclu une nouvelle alliance dans le sang, en donnant sa vie pour que ses disciples puissent hériter de la vie éternelle. Or il n'était pas nécessaire d'être chrétien pour savoir que l'Eglise a toujours honoré le Christ vivant, parce que ressuscité. Pour un adversaire du christianisme, la foi en la résurrection sapait d'office la validité du «testament» de Jésus, c'est-à-dire du *Nouveau Testament*, rédigé après la mort terrestre de l'intéressé, pour autant qu'elle ait effectivement eu lieu dans les circonstances décrites.⁵³ De plus, la rivalité entre juifs et chrétiens à propos de leur légitimité respective comme détenteurs de la faveur divine avait des implications sur l'interprétation des Ecritures: qui dit héritier dit orthodoxie, à l'exclusion de tous les autres prétendants. L'Eglise catholique ne s'est pas gênée d'utiliser cet argument juridique pour défendre son droit d'imposer son interprétation des Ecritures et de se positionner ainsi vis-à-vis de ce qu'elle considérait comme des hérésies.⁵⁴

Au II^e s. ap. J.-C. déjà, certains courants gnostiques s'étaient beaucoup intéressés au problème de l'héritage de Dieu, à son opacité et sa révélation par le Livre, sous la double forme d'un édit et d'un testament. C'est le cas certainement de l'*Evangelium Veritatis*, une méditation valentinienne sur l'Evangile, préservée dans une traduction copte d'un original grec dans la Bibliothèque de Nag Hammadi.⁵⁵

Par la suite, nombreux furent les Pères de l'Eglise à s'emparer de l'argument, mais en le retournant: puisque les juifs ne croient pas à la venue et

⁵² Traduction = Nouvelle Version SECONDE révisée.

⁵³ Certains pouvaient avoir mis en doute la mort même du Christ, sur la base du fait que son corps avait disparu aussitôt du tombeau, cf. MESSADIÉ (1988-1995).

⁵⁴ Tert., *De praescriptione haereticorum*; cf. DE LABRIOLLE (1947) 132-33.

⁵⁵ *Evangelium Veritatis*, A.3.2 (20.15-21.2), cf. H.W. ATTRIDGE (éd.), *Nag Hammadi Codex I (The Jung Codex). Introductions, Texts, Translations, Indices (Nag Hammadi Studies 22, Leiden 1985) 87*. Cf. aussi J.-E. MÉNARD, *L'Evangile de Vérité (Nag Hammadi Studies 2, Leiden 1972) 47*: «De même que dans un testament (διαθήκη) qui n'a pas encore été ouvert est cachée la fortune (οὐσία) du maître de la maison décédé, de même aussi (ὅτι) le Tout était caché, tant que le Père du Tout était invisible (ἀόρατος), étant un être unique existant par soi, de qui proviennent tous les espaces» et commentaire 97-99, avec réf. à Mc 14:24. Sur le problème de l'héritage du Royaume de la Lumière dans les textes gnostiques, cf. SCHMIDT / TILL (1959/1962), Index, s. v. *Erbe, Erbeil, ererben*.

à la mort du Messie en la personne de Jésus, ils ne sont pas en mesure d'hériter de lui et doivent donc être rejetés. Cette prise de position a été considérée comme une réplique à une objection de la part des juifs.⁵⁶ Pour l'auteur de l'*Épître de Barnabé* et pour le Pseudo-Cyprien, l'indignité des juifs a eu pour effet que l'héritage du Christ a été distribué entre les Gentils.⁵⁷ Le thème est récurrent du milieu du IIe s. à la fin du IVe.⁵⁸ Mais alors quelques voix dissonantes s'élevèrent: ainsi Augustin prêchant sur la parabole du Fils prodigue (Lc 15:11–32) retient que le fils aîné, qui représente les juifs, n'a pas été déshérité, mais a gardé sa place dans le royaume de Dieu.⁵⁹ Et Jérôme se prononce, en vain, contre l'appellation ambiguë de »testamentum« pour désigner les Écritures.⁶⁰

Partons de l'hypothèse que, comme il a été suggéré ci-dessus, le *Testamentum porcelli* est bien l'oeuvre d'un adversaire du christianisme. Une double question se pose alors: pourquoi avoir choisi de mettre en scène un cochon pour représenter Jésus, plutôt qu'un autre animal, comme l'âne, le poisson ou l'agneau, aux connotations plus chrétiennes? Pourquoi vouloir souligner la nullité du *testamentum* (διαθήκη)? Les réponses que l'on tentera d'y donner pourraient fournir les repères nécessaires à cerner le profil de l'auteur anonyme du *Testamentum porcelli*.

⁵⁶ Commodien, *Instr.* 1.38; Ambroise, *Ep.* 75, surtout le paragraphe 3, et *Ep.* 77 (*PL* 16.1312–14 et 1218–23); Augustin, *In Ps.* 67.9 et 40; 76.17; 77.44; 88.2.13; *Civ. Dei* 16.34; *Quaest. in Hept.* 1.70. Asterius de Cappadoce, *Hom. 15 in Ps.* 5 (*PG* 40.393 et 396): Ἐνεχθήτω, ὡς Ἰουδαίε, ἡ διαθήκη. Σὺ ταύτην ἔλαβες οὐχ ὡς σὴν διαθήκην, ἀλλ' ὡς παραθήκην· οὐδέποτε γὰρ κληρονόμος διαθήκην λαμβάνει ζῶντος τοῦ διαθεμένου. Ἐὰν γὰρ λάβῃ, ὑποπτον ποιεῖ τὴν διαθήκην, καὶ ἀντιλέγεται ὑπὸ τῶν ἀποκληρονόμων. Ἐπεὶ οὖν σύ ὡς χαρτοφύλαξ ἔλαβες τὴν διαθήκην, προένευγε ταύτην, εἶδωμεν τί λέγει περὶ ὑμῶν ἐπὶ τῶν μαρτύρων ὁ διαθέμενος. *Sabbat* 116b. Cf. BLUMENKRANZ (1946) 170, n. 27: »Bei Ambrosius finden wir hierfür einen Beweis, der so recht dem juristisch geschulten Beamten, der er vor seiner Erhebung zum Bischof war, angemessen ist. Er stützt sich darauf, dass eine Erbschaft nur beim Tod des Erblassers eintreten kann. Da die Juden nicht glauben, dass der geweisssagte Messias/Erbschaft besitzen, gibt es doch keinen Erbantritt bei Lebzeiten des Testators (*epist.* 75). Vermutlich erfolgte aber diese christliche Argumentation in Antwort auf den jüdischen Einwurf, man könne nicht solche, die noch leben, beerben....«

⁵⁷ Pseudo-Cyprien, *Adversus Iudaeos* 6–8 (éd. D. VAN DAMME 1969) 24–26. Cf. aussi les ch. 28, 43 et 61 et ci-dessus, nn. 49 et 51.

⁵⁸ Outre les références données dans les notes précédentes, cf. aussi Tert., *Adv. Marc.* 4.40.4; Cypr., *Testimonia* 1 *passim*, surtout ch. 11; Commod., *Carmen Apologeticum* 721–724 et 735–736; Lact., *Inst. Div.* 4.11.2; et surtout 20.2–13. Cf. LOI (1976); GAGER (1983) 158.

⁵⁹ Aug., *De duobus filiis ex Evangelio* (Lc 15:11–32); cf. BLUMENKRANZ (1948); SEEVER (1952).

⁶⁰ Jérôme, *In Hier.* 2.98.2 (*CCh* 74, p. 111) et 6.26.4 (*CCh* 74, p. 319).

1.8. Jack-in-the-box

En ce qui concerne la place du cochon dans l'Antiquité classique et tardive,⁶¹ on se souviendra que certains peuples sémitiques, les juifs en particulier,⁶² ainsi que les Egyptiens, selon Hérodote,⁶³ considéraient cet animal comme impur et interdisaient sa consommation alimentaire. Dans le monde gréco-romain, par contre, le cochon était peut-être l'animal domestique le plus communément élevé pour sa viande. Les anthropologues savent bien que les habitudes alimentaires sont révélatrices d'une certaine identité: »man ist, was man isst« ou »l'incorporation fonde l'identité.«⁶⁴ Selon cette logique, le mangeur de viande de porc est un cochon pour qui s'en abstient.

De plus, le cochon était régulièrement sacrifié, en particulier à Cérès (*porca praecidanea*) ou à Mars dans le cadre des *suovetaurilia*,⁶⁵ que ce soit à titre purificateur, expiatoire ou propitiatoire — auquel cas sa viande n'était pas toujours consommée — ou encore dans le contexte d'une prestation de serment. Le cochon était alors regardé comme le symbole du parjure (acte et personne), s'il faut en croire Tite-Live.⁶⁶

Dans la mythologie irlandaise, les porcs démembrés sont susceptibles de ressusciter si leurs os sont conservés.⁶⁷ On pensait même que les porcs tués et dépecés revenaient à la vie toutes les nuits, d'où l'habitude de brûler leurs os pour empêcher leur retour. La résurrection de l'âne dans le *Testamentum asini* mentionné ci-dessus et qui s'inspire indubitablement du *Testamentum porcelli*, pourrait être un autre écho de cette tradition aux origines obscures, mais pourquoi pas classique.

⁶¹ ORTH (1921); TOYNBEE (1973) 131–36; CHAMPLIN (1987) 174; SCHAPS (1991) and (1996). Cf. aussi en général PASTOUREAU et al. (1987/1998).

⁶² Lv 11 et Dt 14; Plut., *Quaest. Conv.* 4.5. Cf. SCHÄFER (1997) 66–81; DOUGLAS (1966) ch. 3 («The Abominations of Leviticus») et (1996/1970) 38–41; FABRE-VASSAS (1985) 59: »Dans la logique interne à la culture juive qui a elle-même théorisé ses tabous, le porc fait figure d'aberration taxinomique« comme animal hybride, ruminant aux pieds fourchus ; FOX (1991) 78–84. Cf. aussi PGM IV 3078–3080 (abstinence de viande de porc comme condition préalable pour s'assurer le contrôle de tout esprit et démon). Je n'ai pas vu GUARDIA (1866).

⁶³ Hdt 2.47–48; PGM I 105.

⁶⁴ FISCHLER (1985), surtout 176–77; et FABRE-VASSAS (1994) 108–09 (où l'auteur souligne le renversement qui se produit depuis le Moyen Age: le juif est petit à petit identifié avec le cochon).

⁶⁵ Caton, *Agr.* 134 et 141; Varron, *RR* 2.1.10; Liv. 1.44.2.

⁶⁶ Liv. 1.24.7–8.

⁶⁷ THOMPSON (1955–58) E32.3; E155.5 et B192.1. Cf. aussi le mystérieux proverbe »porcos coctos ambulare« (Pétrone, *Sat.* 45).

Il faut noter encore que dans l'histoire du christianisme primitif, les chrétiens se sont mis à consommer volontairement et systématiquement de la viande de porc en réaction contre les juifs, soi-disant à la suite d'une décision d'un concile qui aurait eu lieu à Antioche au IIIe s.⁶⁸ Dans la démarche de longue haleine qui devait permettre à la nouvelle religion de se démarquer de celle dont elle se savait issue, le renversement de pratiques alimentaires et corporelles (circoncision) fut un instrument privilégié de la substitution d'une alliance à l'autre, du Nouveau Testament à l'Ancien.

Il semble, à en croire Tertullien, que certains critiques juifs du christianisme aient formulé leurs attaques sous la forme de métaphore animale. C'est ainsi que s'expliquent les références au dieu à tête d'âne (*Onocoetes*) décrié dans l'*Ad nationes* et représenté dans le célèbre graffito du Palatin (crucifié à tête d'âne), bien qu'il ne fasse aucun doute que le moyen avait déjà été utilisé abondamment contre les juifs eux-mêmes, comme le rapportent Flavius Josèphe, Tacite et d'autres auteurs.⁶⁹ On remarquera aussi que ce type de critique était couramment exprimé, par juifs et non-juifs, contre la thériomorphie si caractéristique de la religion égyptienne.⁷⁰

Vu sous cet angle, le *Testamentum porcelli* pourrait avoir été l'oeuvre d'un intellectuel cultivé, païen ou juif latinisé (comme le suggère le sémitisme de langage relevé par Giuseppe SCARPAT), en tout cas doté d'excellentes connaissances de la culture classique et du christianisme, prêt à se moquer de

⁶⁸ FABRE-VASSAS (1994) 13: »En effet, le christianisme recommanda très tôt la consommation du porc 'qu' exècre la charnelle synagogue', selon le mot des évêques du concile d'Antioche (IIIe siècle)« malheureusement sans référence. Plusieurs conciles furent tenus à Antioche aux IIIe et IVe siècles, mais à ma connaissance aucun ne s'est occupé du problème du régime alimentaire. Toutefois, il faut reconnaître que l'évolution des relations entre juifs et chrétiens à cette époque précisément rend plausible une telle prise de position dans un but auto-identificatoire que l'on peut mettre en parallèle avec le débat sur la circoncision. Cf. Novatien, *De cibis Iudaicis* (CChr 4, pp. 89–101), qui propose au milieu du IIIe s. une interprétation spirituelle plutôt que littérale des lois alimentaires, conformément à Rom 7:14.

⁶⁹ Tertullien, *Nat.* 1.14.2: »Et credidit vulg(us...) Iudaeo. Quod enim aliud genus seminarium est infamiae nostrae?« *Apol.* 16.12; Josèphe, *Contra Apionem* 2.80–88; Tacite, *Hist.* 5.3s.

⁷⁰ L'*International Herald Tribune* du 9/1/1998, p. 10 rapporte qu'une jeune nationaliste juive, israélienne d'origine russe, a été condamnée à deux ans de prison pour avoir placardé à Hébron, dans les Territoires occupés de Cisjordanie, des affiches représentant le prophète Mahomet sous les traits d'un cochon. Le juge Zvi Segel du tribunal de district de Jérusalem a reconnu la prévenue, Mme Tatyana Suskin, coupable d'un acte raciste, réminiscence des caricatures de juifs à l'époque nazie, et d'autres crimes passibles d'une peine de 20 ans de réclusion, mais a tenu compte dans sa sentence de sa responsabilité limitée en raison d'une santé mentale diminuée.

ses dogmes (la promesse de la Vie éternelle) et de ses rites (la Sainte Cène). Si l'on considère le soin qu'il aurait mis à dissimuler sa satire, au point qu'il faut presque un acte de foi pour accepter l'interprétation proposée ici, on doit en conclure qu'il écrivait à une époque où le christianisme était non seulement toléré (donc après 313), mais encore devenu la religion officielle exclusive, c'est-à-dire après la promulgation de l'édit de Théodose (391) qui interdisait toutes les autres religions dans l'Empire romain. On aurait ainsi affaire à un rare,⁷¹ voire unique, exemple de texte littéraire polémique écrit en latin par un auteur juif, reliquat de ce qui dut être la réponse ou la cause de l'abondante littérature anti-juive (*Adversus Iudaeos*) de l'époque impériale.⁷²

2. Objections

Le lecteur aura à ce point un certain nombre d'objections. La plus importante et incontournable réside dans le fait qu'il n'y a pas le moindre indice que quelqu'un, entre le IV^e siècle et aujourd'hui, ait jamais lu le *Testamentum porcelli* comme un pamphlet juif anti-chrétien. D'un point de vue historiographique, il serait judicieux de se limiter à supposer que ce texte est le produit de quelque étudiant en droit, issu par exemple de l'École de Beyrouth – latinophone jusqu'à l'époque de Jérôme, voire au-delà, et au sein de laquelle régnait un chahut notoire⁷³ – désireux de faire endêver ses maîtres en leur montrant l'inutilité et l'inefficacité de leur enseignement à travers l'accumulation de fautes grossières en matière de technique juridique. Il serait aussi facile de démontrer que les quelques détails autobiographiques sur

⁷¹ On pourrait citer comme autres exemples de textes juifs (plus apologetiques que polémiques) la *Lettre de Hannas à Sénèque*, écrite entre l'époque de Néron et 325, dirigée contre le paganisme plus que contre le christianisme; cf. BISCHOFF (1984) 1–9 (texte 6–9); MOMIGLIANO (1985); CRACCO RUGGINI (1988); WISCHMEYER (1990) (avec trad. all.); la *Lettre de Mardochee à Alexandre* (post-philonienne, d'inspiration gnostique); cf. STEFFENS (1975) 208–19 (ch. 134); SIEGERT II (1992) 46; et la *Collatio Mosaicarum et Romanarum Legum* (cf. FIRA II), datée de la seconde moitié du IV^e s., »the last major Jewish apologetic work to be written in Antiquity« selon RUTGERS (1995) 210–59, surtout 252–53. Ajoutons encore l'oeuvre attribuée à Ambrosiaster, qui aurait été selon certains un juif converti pour un temps au christianisme, cf. F.L. CROSS / E.A. LIVINGSTON (éds.), *The Oxford Dictionary of the Christian Church* (3^e éd., Oxford 1997) 51. Sur l'absence de littérature juive émanant de la Diaspora antique, cf. MILLAR (1992), surtout 110.

⁷² Voir sur le sujet la somme de SCHRECKENBERG (1995/1982).

⁷³ COLLINET (1925) 99–111 et 211–18, avec réf. à la *Constitutio* »Omnem...« 9–10 de Justinien (= *Dig.*, Préf.) et à un article de KUGENER (1904–1905) (non vidi).

lesquels est fondé le portrait-robot du petit cochon sont contrebalancés par un nombre égal ou supérieur d'éléments qui ne »collent« pas. Mais ce serait oublier que le *Testamentum porcelli* est un texte littéraire aussi bien qu'un document historique, et que son interprétation ne tombe pas sous le monopole de l'approche historicisante.

Si l'historien se doit de reconstruire la réalité de la manière la plus objective possible et d'étayer son discours grâce à une base documentaire aussi vaste que possible (ou nécessaire), soumise au crible du plausible ou du probable, il n'en va pas de même de l'herméneute littéraire qui peut et doit s'affranchir de ce carcan pour s'en fabriquer un autre, de son choix, à ses dimensions, selon des paramètres précis et non aléatoires, et ce dans un but préalablement déterminé. Le regretté J.J. WINKLER en a fait la démonstration dans ce qui fut peut-être son chant du cygne, en lisant le charmant roman pastoral grec de Longus, *Daphnis et Chloé*, comme un rapport assez cru et sanglant de l'éducation sexuelle de deux adolescents guidés par leur instinct naturel. Conscient du fait que son interprétation allait susciter une réaction émotionnelle de la part de ses lecteurs, WINKLER avait pris la précaution de signaler qu'au-delà de la crédibilité de sa lecture se cachait une question méthodologique plus importante:

whether readers should simply be trying to reproduce the author's meaning (if he had one – that is, if he had *one*) as the goal. Should we concede that much authority to the writers we read? If our critical faculties are placed solely in the service of recovering and reanimating an author's meaning, then we have already committed ourselves to the premises and protocols of the past (...). This above all we must not do. The ambiguities and contradictions within the (...) ideology [of the text] – whether they derive from the author's intention or from internal inconsistencies in the dominant cultural discourse of his age – afford us an opportunity to become resisting readers in the complex guerilla fighting of cultural studies and an occasion to struggle against the tacit, conventional, and violent embrace in which we are held by the past.⁷⁴

Mais le passé n'est pas un mal en soi par opposition au présent du lecteur, et la liberté de celui-ci ne peut être reconnue que si sa grille de lecture n'est pas limitée exclusivement à celle de l'auteur du texte. Si alors les valeurs contemporaines s'imposent souvent spontanément, cela n'implique pas nécessairement qu'un lecteur érudit et courageux ne puisse envisager de s'en affranchir également pour se constituer des prismes de lecture totalement artificiels, construits à l'aide d'éléments historiques ou non, voire anachroniques. La justification d'une telle démarche (»reading against the

⁷⁴ WINKLER (1990), ch. 4, 101–26 (»The Education of Chloe: Hidden Injuries of Sex«); citations p. 126 et note. Cf. aussi COOPER (1996) 65: »What we know about how readers construe meaning from texts supports the idea that they may find a message very different from what the author intended« et n. 41, avec réf. à CULLER (1982).

grain») est évidente pour ce que WINKLER qualifie de »problem text« (par opposition à un »authoritative text«), »designed to provoke rather than to declare, so that the whole question of finding authoritative theses or perspectives may not arise« (*ibid.*). Tout le monde sera d'accord sur le fait que le *Testamentum porcelli* tombe dans la première catégorie.

La grille de lecture proposée dans la première partie de cet article est le fruit d'une construction complexe. Produit synthétique à partir d'une sélection de paramètres de portées diverses, elle n'a rien d'aléatoire, mais conjugue les résultats d'approches philologiques, littéraires, comparatives et théologiques afin de définir le type d'interprétation à laquelle l'utilisation du prisme doit amener. On a pu ainsi suggérer que le *Testamentum porcelli* est un rébus à caractère parodique, voire carnavalesque, ou une fable dont la morale reste à écrire. L'identification repose sur une lecture rétroactive⁷⁵ du genre du testament littéraire et animal au Moyen Age, ainsi que sur la prise de conscience de l'importance — à cette époque comme antérieurement — du débat théologique sur la notion de testament comme instrument d'auto-identification utilisé par les chrétiens pour se distinguer des juifs et des hérétiques, et vice versa. C'est ainsi que l'observation et l'étude de la parodie de la religion dans la littérature médiévale⁷⁶ a conduit à imaginer un équivalent antique tardif, mais conditionné par un contexte politico-religieux différent. La dernière étape consiste à reconstruire les tenants et aboutissants d'une telle lecture dans le contexte de la création du texte de base (cf. ci-dessous, III). Les historiens peuvent bien rechigner devant cette méthode peu orthodoxe de »créer« le document,⁷⁷ mais devraient aussi songer au profit qu'une telle approche peut susciter: loin de révéler ou d'illustrer un événement ou un phénomène historique, le »document« ainsi conçu ne sert en fait qu'à préciser le débat, à élargir la perspective et à diversifier le questionnaire auquel seront soumis les documents reconnus officiellement comme authentiques.

Les cautions de cette lecture à rebrousse-poil ne reposent pas sur un nouvel anachronisme: elles nous sont fournies par les auteurs anciens eux-mêmes, poète classique ou prosateur tardif. C'est ainsi que Catharine EDWARDS lit certains poèmes d'exil d'Ovide:

⁷⁵ LABRE / SOLER (1995) 45.

⁷⁶ BAYLESS (1996).

⁷⁷ CROOK, *JRS* 87 (1997), 288, dans un compte rendu de K. GALINSKY, *Augustan Culture: An Interpretive Introduction* (Princeton 1996): »Could it not, furthermore, conceivably be the case that our present-day leaders of scholarship see more of, and more in, these alleged symbolic interrelations than the ancients did? If the present-day answer to that is 'Never mind what *they* saw or failed to see', that may be a proper answer in terms of aesthetics, but it can scarcely be a proper one in terms of history.«

Tristia 2 seeks to persuade its addressee that works of literature and arts, rituals and monuments, rarely succeed in having only the consequences their creators intended, in being used only in the ways they foresaw. The readings of a poem (the author of the *Ars amatoria* argues in self-defence) cannot be controlled by the author; the interpretations of a monument cannot be controlled by the builder. Thus Ovid artfully 'misreads' the Augustan city; the sober monuments of *Roma*, celebrations of great victories on the battlefield, were always liable to be inverted and appropriated for Rome's mirror image and secret name, *amor* – or for other purposes.⁷⁸

Ce qu'Ovide fait dans le second livre des *Tristes* de manière subtile et intentionnelle, Augustin l'explique au douzième livre des *Confessions* en l'acceptant comme une dimension incontournable de la lecture:

En quoi cela me nuit-il, je le demande, que j'aie retenu un sens différent de celui qu'un autre considère comme le sens voulu par l'auteur? (...) Donc, tandis que chacun essaie de comprendre les Ecritures Saintes selon le sens qu'a voulu leur donner leur auteur, qu'y a-t-il de mal à ce qu'on adopte le sens que Tu retiens comme vrai, Toi, la lumière qui guide tous les esprits véridiques, même si l'auteur lu n'a pas pensé à ce sens, tout en ne s'étant pas écarté du vrai.⁷⁹

Si Ovide déforme volontairement et consciemment le document lu ou vu pour lui donner ensuite par l'écriture un sens nouveau et contraire, Augustin croit à l'existence possible d'une vérité qui transcende l'auteur et que le lecteur peut et doit faire éclore sans se prononcer sur la sincérité de sa source. Dans un cas comme dans l'autre, l'écriture est plurielle, pour ne pas dire polysémique, et donne lieu à une même quête de la part de celui qui lui est confronté: celle du sens ou d'un sens, extirpé ou façonné, dans un dessein bien précis.

3. La contre-polémique juive

Ainsi, la littérature se sert de l'histoire tout en la servant. L'exégète ou l'herméneute commence par choisir ses clefs de lecture pour aboutir à une interprétation qui ne veut pas forcément prétendre à l'historicité. Toutefois, cette dernière réapparaît au moment où le lecteur soumet l'interprétation qui lui est proposée à un examen probatoire en énonçant une série d'objections auxquelles il faudra bien répondre. Cette procédure amène inmanquablement au but recherché, soit le renouvellement du questionnaire. Pour éviter le piège

⁷⁸ EDWARDS (1996) 25.

⁷⁹ Aug., *Conf.* 12.18: »Quid, inquam, mihi obest, si aliud ego sensero, quam sensit alius eum sensisse, qui scripsit? (...) Dum ergo quisque conatur id sentire in scripturis sanctis, quod in eis sensit ille qui scripsit, quid mali est, si hoc sentiat, quod tu, lux omnium veridicarum mentium, ostendis verum esse, etiamsi non hoc sensit ille, quem legit, cum et ille verum nec tamen hoc senserit?«

de l'argument circulaire, on se gardera bien d'utiliser le texte de base pour répondre aux questions soulevées. Sa fonction est de susciter des questions, non pas de fournir des solutions ou de les illustrer.

Donc, si le *Testamentum porcelli* était bien un pamphlet juif anti-chrétien composé au IV^e siècle, comment devrait-on expliquer le fait qu'aucun autre exemple de textes du même type ne soit parvenu jusqu'à nous? La réponse que l'on donne habituellement⁸⁰ tient du mythe: les juifs se seraient volontairement gardé d'entrer dans la polémique suscitée par les chrétiens et attestée dans toute la littérature patristique, en particulier dans les nombreux traités *Adversus Iudaeos*. Une telle explication frise le stéréotype: pourquoi les juifs auraient-ils été capables d'observer une politique commune et une discipline de groupe pendant si longtemps et sans exception? D'ailleurs, les sources antiques sont catégoriques à ce sujet: certains juifs répandaient des rumeurs à l'égard de Jésus-Christ et mettaient en doute sa prétention au statut de Messie du fait de sa mort.⁸¹ Selon Jean JUSTER,

Aphraate [† 345] nous transmet même un abondant matériel, authentique, de polémique anti-chrétienne juive, que nous ne trouvons chez les Pères de l'Église de l'Empire romain que par bribes dispersées, et, chose fort importante, en même temps qu'il nous révèle ainsi l'unité de cette polémique dans toute la Diaspora, il supplée, en quelque sorte, à la perte des oeuvres qui contenaient cette polémique... Aphraate se sert des méthodes juives.⁸²

On trouve confirmation de l'existence d'un discours juif anti-chrétien dans la littérature rabbinique, sous la forme de références multiples aux Minim.⁸³ JUSTER suggère aussi que les juifs persans pourraient avoir pris le relais des

⁸⁰ Par exemple, ROKEAH (1982).

⁸¹ PAUL (1985), repris par FELDMAN (1993) 504, n. 46 et (1988) (non vidi); HORBURY (1972), en part. 458: «We may conclude that Carthaginian Jews argued against Christianity. The Christological direction of their polemic is paralleled, for instance, in Smyrna and in later Africa.» Origène, *Contra Celsum*, en particulier 1.52; 55; 57 sur la φιλονεικία des juifs (Mt 27:63; Jn 7:12; Justin, *Dial.* 69.7); LODS (1941) 17, n. 27, cité dans M. Borret (éd.), *Origène, Contre Celse, tome 1* (SChr 132, Paris 1967) 281, n. 2; CLARK (1986) 386-427, surtout 391 et 416, n. 47, citant KIMELMAN (1980); HULEN (1932); Ps.-Augustin, *Altercatio Ecclesiae et Synagogae* (PL 42.1133); *Altercatio Simonis Iudaei et Theophili Christiani* (PL 20.1165-1182, début du Ve s.); KRAUSS / HORBURY (1996) 5-13 («Rabbinic Apologetic») et 201-61 («The Jewish Polemists of the Middle Ages»); Augustin, *In Ps.* 88 2.13 (PL 37.1139); *Civ. Dei* 17.18.2 (CSEL 40.2, p. 255). Cf. BLUMENKRANZ (1958), surtout 227; GAGER (1983) 158 et n. 62, p. 295, avec référence à Jérôme, *Catechesis* 13.7 (PL 33.779-782). Selon Jérôme et Cyril de Jérusalem, les juifs étaient toujours prêts à engager la discussion avec les chrétiens. Cf. JUSTER (1914) 53-54, n. 4 avec de multiples références.

⁸² JUSTER (1914) 61.

⁸³ SIMON (1948).

juifs de l'empire romain dans cette polémique »savamment élaborée et répandue« après que ces derniers avaient été intimidés par les persécutions des chrétiens. On peut se demander d'ailleurs si la quasi-absence (soulignée ci-dessus) de textes juifs en latin datant de l'époque romaine et tardive ne s'expliquerait pas par la répression et la destruction systématique de tout ouvrage polémique au IV^e siècle et après.⁸⁴

Cette crainte face à une répression sanglante de la part des chrétiens pourrait aussi expliquer le caractère exagérément cryptique de la satire supposée contenue dans le *Testamentum porcelli*. La reconnaissance du christianisme comme religion tolérée, puis officielle a certainement donné un peu d'assurance aux chrétiens face à leurs adversaires, païens d'abord, juifs ensuite. Après l'épisode du retour au paganisme sous l'empereur Julien (361–363), le ton s'est probablement durci et ce n'est pas par hasard que Théodose Ier a dû réagir en 393 contre les abus répétés des communautés chrétiennes en spécifiant que le judaïsme n'avait pas été mis hors-la-loi,⁸⁵ ce qui ne l'a d'ailleurs pas retenu de prendre lui-même des mesures contre les juifs. En 404, Honorius décida d'exclure les juifs de tout service public («*omni militia*»).⁸⁶ On sait pourtant que jusqu'au début du Ve s. ces derniers furent dénoncés comme des provocateurs actifs. C'est ainsi qu'on rapporte qu'en 408 ils auraient brûlé une effigie d'Hamman sur une croix (comme moquerie du Christ) pendant la fête de Purim et qu'en 415 ils auraient crucifié un enfant chrétien à Inmestar en Syrie.⁸⁷ En 416/417, le judaïsme passe du statut de *religio* à celui de *superstitio*.⁸⁸

Si le climat ne permettait plus la critique ouverte et cinglante, pourquoi choisir de s'exprimer de manière si cryptique qu'on ne pouvait que s'attendre à ne pas être compris. Il ne faut pas exclure l'éventualité d'un jeu gratuit de la part de l'auteur comparable à ce scribe anonyme de Karanis dans le Fayoum, dont le trait d'esprit (*private joke*) sous la forme d'une citation très intimiste d'un mot typiquement callimaquéen dans un document comptable vers 172 ap. J.-C. a dû attendre la sagacité de Herbert Chayyim YOUTIE pour provoquer enfin le sourire:

⁸⁴ SPEYER (1981) 120–84, surtout 134–37 et 161–64.

⁸⁵ *Cod. Theod.* 16.8.9 (393): »Iudaeorum sectam nulla lege prohibitam satis constat.« Cf. LINDER (1987) 189–91; MILLAR (1992) 116–17, et ce alors que toute forme de sacrifice païen avait été interdite (*Cod. Theod.* 16.10.10 et 12).

⁸⁶ *Cod. Theod.* 16.8.16.

⁸⁷ *Cod. Theod.* 16.8.18 et Socrates, *HE* 7.16 (PG 67.760).

⁸⁸ *Cod. Theod.* 16.8.23 et 16.9.4. Cf. LINDER (1987) 57–58.

For us, however, these »names« resurrect an anonymous but well delineated personality. Among the clerks in the tax bureau was one whose role as *érudit manqué* comes through to us even after so long a time. The linguistic facility, the literary culture once so promising and now so pointless, the trivial display for no eyes but his own, the light and barely sarcastic touch – they are all there. And what could be more satisfying to a tax clerk with pretensions to learning than borrowing from Callimachus furtively inserted into a gigantic money register, where no one would ever notice it?⁸⁹

De fait, notre auteur pouvait se réclamer de la plus pure tradition poétique latine. Après tout, Properce n'avait-il pas déjà eu recours à cette manière subtile d'exprimer sa désapprobation du régime augustéen en composant l'épigramme 6 du quatrième livre, considérée par Gordon WILLIAMS comme »one of the most ridiculous poems in the Latin language«⁹⁰ et interprétée par John Patrick SULLIVAN comme la preuve même d'une incompétence feinte, voulue et significative:

A case may therefore be made that Book 4 is in fact Propertius' most subtly anti-Augustan production, in which he *proves* that he is not suited to even the most artistically congenial way of supporting the programme of the regime. The strange, *deliberately* or *unavoidably*, odd poem on Actium (4.6 at the very centre of the collection) is the final confirmation of his point.⁹¹

Mais il faut même envisager que le geste de l'auteur du *Testamentum porcelli* relevait d'une subtilité plus complexe que celui de Properce. Rappelons que nous sommes partis du postulat que l'auteur répondait aux critiques adressées par les chrétiens à l'égard des juifs. Or il était courant de reprocher à ceux-ci leur manque de compréhension des Écritures Saintes. Justin, dans son *Dialogue avec Tryphon*, explique ce défaut par l'emploi d'une approche herméneutique inappropriée.⁹² Les prophètes parlaient en utilisant des types et des paraboles de manière à ne se faire comprendre que de quelques élus. L'auteur du *Testamentum porcelli* pourrait les avoir singés, fort du fait qu'il avait reconnu que l'herméneutique prônée par les chrétiens n'était autre que d'origine juive. Ainsi, les rabbins considéraient qu'aucun détail du texte ne devait être écarté

⁸⁹ YOUTIE (1970/1973), sur la base de *P. Mich.* IV.1. 223.2665. Le jeu repose sur l'emploi du mot [ἀ]νδίκτης qui n'est connu que par une citation d'un vers de Callimaque par Pollux, *Onom.* 7.114 (= frg. 233 Schneider) confirmé par un fragment sur papyrus (*PSI* XI 1218.33). On ne peut toutefois exclure un mirage dont aurait été victime le célèbre papyrologue.

⁹⁰ *JRS* 52 (1962) 43.

⁹¹ SULLIVAN (1976) 72.

⁹² Justin, *Dial.* 90.2.

comme insignifiant ou accidentel et étaient convaincus de l'existence d'un sens caché dans tout rite, histoire, commandement, mot, situation, acte, geste, nom, figure et lettre. C'est dans cette optique que Jérôme lui-même a écrit entre 386 et 392 des traités sur le sens des noms, un *Liber de nominibus Hebraicis* (PL 23.711–858) et un *Liber de situ et nominibus locorum Hebraicorum* (PL 23.858–928). Ce faisant, le moine de Bethléem a eu recours à une méthode pseudo-scientifique sans beaucoup d'égards pour la précision et l'exactitude philologique, son but étant d'illustrer le sens figuré des personnages bibliques à travers l'interprétation de leur nom.⁹³ Remarquons enfin que non content d'imiter les chrétiens en se servant d'un instrument que ces derniers considéraient à tort comme leur appartenant et qu'il manie mieux qu'eux, notre auteur trahit son origine par le choix d'un genre littéraire typiquement juif aux époques hellénistique et romaine: le testament.⁹⁴

Si Jérôme s'était rendu compte que le *Testamentum porcelli* pouvait être lu comme une pointe acérée dirigée contre la foi qui lui donnait une raison d'être et qu'il s'appliquait à défendre et à répandre, comment aurait-il réagi à l'idée que la survie de ce texte allait être assurée grâce au double quolibet dont il a bien voulu le gratifier? Le prestige d'un docteur de l'Eglise donne toute sa valeur à l'objet de son attention, quelles que soient les qualités dont ce dernier pouvait se prévaloir. La manie des érudits de chercher à documenter les remarques les plus anodines et l'obsession des copistes de vouloir à tout prix

⁹³ BLUMENKRANZ (1946) 46.

⁹⁴ Cf. par exemple les *Testaments des douze patriarches* (texte grec de la seconde moitié du Ier s. av. J.-C., traduit d'un original hébreu et/ou araméen attestés l'un et l'autre à Qoumrân), le *Testament de Moïse* (texte latin d'une version grecque remontant à un original hébreu composé entre 7 et 30 ap. J.-C. par un Essénien quiétiste), le *Testament de Job* (paraphrase complémentaire de la version grecque du Livre de Job, postérieure aux *Testaments des douze patriarches*, dont le *Testament de Job*, probablement composé en Egypte à la fin du Ier s. ap. J.-C., s'inspire) et le *Testament d'Abraham* (recension courte et recension longue, dont la première fut probablement composée en grec en Egypte vers la fin du Ier s. ou le début du IIe s. ap. J.-C.) auquel sont venus s'ajouter, pour former une sorte de trilogie, un *Testament d'Isaac* et un *Testament de Jacob* conservés l'un et l'autre en copte. Cf. DUPONT-SOMMER / PHILONENKO (1987) lxxv-lxxxii et 811–944; lxxxv-lxxxviii et 993–1016; cxxv-cxxix et 1603–45; cxxix-cxxxii et 1647–90. Il faut bien noter que l'on retrouve souvent la même structure que dans le *Testamentum porcelli*, soit une courte narration permettant de mettre en contexte les dispositions finales (autobiographie, exhortations morales et prédictions) qui constituent la plus grande partie du texte pour déboucher enfin sur la *cura corporis*. Notons en passant qu'Abraham est mort à l'âge plus que canonique de 999 ans, tout comme notre petit cochon, à six mois près. Le dernier chapitre (19) du Testament de Lévi inclut même une particularité relative aux témoins: le Seigneur, Ses anges, les fils du testateur, et le testateur lui-même (!).

remplir les bas de pages ont eu pour effet de conférer au *Testamentum porcelli* une diffusion manuscrite inversement proportionnelle aux qualités esthétiques que les témoins antiques lui reconnaissaient:

*At poteras, inquis, melius mala ferre silendo
et tacitus casus dissimulare tuos.*⁹⁵

Appendice

Testamentum porcelli

Magirus cocus dixit 'veni huc, eversor domi, solivertiator, fugitive porcelle, et hodie tibi dirimo vitam'. Corocotta porcellus dixit 'si qua feci, si qua peccavi, si qua vascella pedibus meis confregi, rogo, domine coce, vitam peto, concede roganti'. Magirus cocus dixit 'transi, puer, affer mihi de cocina cultrum ut hunc porcellum faciam cruentum'. porcellus comprehenditur a famulis, ductus sub die XVI kal. lucerninas, ubi abundant cymae, Clibanato et Piperato consulibus. et ut vidit se moriturum esse, horae spatium petiit et cocum rogavit, ut testamentum facere posset. clamavit ad se suos parentes, ut de cibariis suis aliquid dimitteret eis. qui ait:

[*Incipit testamentum porcelli. M. Grunnius Corocotta porcellus testamentum fecit. quoniam manu mea scribere non potui, scribendum dictavi.*] patri meo Verrino Lardino do lego dari glandis modios XXX, et matri meae Veturinae Scrofae do lego dari Laconicae siliginis modios XL, et sorori meae Quirinae, in cuius votum interesse non potui, do lego dari hordei modios XXX. et de meis visceribus dabo donabo sutoribus saetas, rixoribus capitinas, surdis aurículas, caudicis et verbosis linguam, bubulariis intestina, isiciariis femora, mulieribus lumbulos, pueris vesicam, puellis caudam, cinaedis musculos, cursoribus et venatoribus talos, latronibus ungulas. et nec nominando coco legato dimitto popiam et pistillum, quae mecum attuleram de Thebeste usque ad Tergeste; liget sibi collum de reste. et volo mihi fieri monumentum ex litteris aureis scriptum:

⁹⁵ Ovide, *Tristia* 5.1.49–50.

M GRVNNIVS
COROCOTTA
PORCELLVS
VIXIT ANNIS
DCCCC · XC · VIII · S
QVOD SI SEMIS VIXISSET
MILLE ANNOS IMPLESSET

optimi amatores mei vel consules vitae, rogo vos ut cum corpore meo bene faciatis, bene condiatis de bonis condimentis nuclei, piperis et mellis, ut nomen meum in sempiternum nominetur. mei domini vel consobrini mei, qui testamento meo interfuistis, iubete signari.'

Lardio signavit. Ofellicus signavit. Cyminatus signavit. Lucanicus signavit. Tergillus signavit. Celsinus signavit. Nuptialicus signavit.

explicit testamentum porcelli sub die XVI kal. lucerninās Clibanato et Piperato consulibus feliciter.

Bibliographie

- Anderson, G., »The Cognomen of M. Grunnius Corocotta: A *dissertatiuncula* on Roast Pig,« *AJP* 101 (1980), 57–58.
- Bach, U., *Das Testament als literarische Form. Versuch einer Gattungsbestimmung auf dem Grund englischer Texte*, Düsseldorf 1977.
- Baldwin, B., »The Testamentum Porcelli,« in *Studi in onore di C. Sanfilippo I* (Milan 1982) 41–52 = *Studies on Late Roman and Byzantine History, Literature and Language*, Amsterdam 1987, 137–48.
- Bayless, M., *Parody in the Middle Ages: The Latin Tradition*, Ann Arbor 1996.
- Bischoff, B., (éd.), *Anecdota novissima. Texte des vierten bis sechzehnten Jahrhunderts* (Quellen und Unters. zur lat. Philol. des Mittelalters 7), Stuttgart 1984.
- Blumenkranz, B., *Die Judenpredigt Augustins. Ein Beitrag zur Geschichte der jüdisch-christlichen Beziehungen in den ersten Jahrhunderten*, Bâle 1946.
- Blumenkranz, B., »La parabole de l'enfant prodigue chez Saint Augustin et Saint Césaire d'Arles,« *VC* 2 (1948), 102–105.
- Blumenkranz, B., »Augustin et les Juifs. Augustin et le judaïsme,« *Recherches Augustiniennes* 1 (1958), 225–41.
- Bott, N.A., *Testamentum Porcelli. Text, Übersetzung und Kommentar*, Diss. Zurich 1972.
- Bronzini, G.B., »Ritualità carnavalesca medievale del Testamentum Porcelli,« in *Sodalitas. Scritti in onore di A. Guarino VIII*, Naples 1984–1985, 3697–713.
- Büchler, F., *Petronii Saturae*, 6e éd., Berlin 1922, réimpr. 1958.
- Champlin, E., »The Testament of the Piglet,« *Phoenix* 41 (1987), 174–83.
- Champlin, E., *Final Judgments: Duty and Emotion in Roman Wills, 200 B.C. – A.D. 250*, Berkeley 1991.
- Clark, E.A., »The Use of the Song of Songs: Origen and Later Latin Fathers,« dans *Ascetic Piety and Women's Faith. Essays on Late Ancient Christianity* (Studies in Women and Religion 20), Lewiston, NY 1986, 386–427.
- Collinet, P., *Histoire de l'école de droit de Beyrouth*, Paris 1925.
- Cooper, K., *The Virgin and the Bride: Idealized Womanhood in Late Antiquity*, Cambridge 1996.
- Cracco Ruggini, L., »La lettera di Anna a Seneca nella Roma pagana e cristiana de IV secolo,« *Augustinianum* 28 (1988), 301–25.
- Culler, J., »Readers and Reading: Reading as a Woman,« dans *On Deconstructions: Theory and Criticism after Structuralism*, Ithaca, NY 1982, 43–64.

- Daube, D., *Roman Law. Linguistic, Social and Philological Aspects*, Edinburgh 1969.
- Dietrich, G., *Les procès d'animaux du Moyen-Age à nos jours*, Thèse Lyon 1961.
- D'Ors, A., »El Testamentum Porcelli y su interés para la historia jurídica,« *RIDA* (3e série) 2 (1955), 219–33.
- Douglas, M., *Purity and Danger*, London 1966.
- Douglas, M., *Natural Symbols. Explorations in Cosmology*, London 1996, réimpr. de l'éd. de 1970.
- Dupont-Sommer, A. / M. Philonenko (éds.), *La Bible. Ecrits intertestamentaires*, Paris 1987.
- Edwards, C., *Writing Rome: Textual Approaches to the City*, Cambridge 1996.
- Fabre, D. / C. Fabre-Vassas, »Le testament du cochon,« *Via Domitia* 14.2 (1979), 121–156.
- Fabre-Vassas, C., »Juifs et chrétiens autour du cochon,« dans *Identité alimentaire et altérité culturelle. Actes du colloque de Neuchâtel, 12–13 nov. 1984 (Recherches et travaux de l'Institut d'ethnologie 6)*, Neuchâtel 1985, 59–83.
- Fabre-Vassas, C., *La bête singulière. Les juifs, les chrétiens et le cochon* Paris 1994.
- Feldman, L.H., »Josephus' Portrait of Noah and its Parallels in Philo, Pseudo-Philo's *Biblical Antiquities*, and Rabbinic Midrashim,« *PAAJR* 55 (1988), 31–57.
- Feldman, L.H., *Jew and Gentile in the Ancient World: Attitudes and Interactions from Alexander to Justinian*, Princeton 1993.
- Fischler, C., »Alimentation, cuisine et identité: l'identification des aliments et l'identité du mangeur,« dans *Identité alimentaire et altérité culturelle. Actes du colloque de Neuchâtel, 12–13 nov. 1984 (Recherches et travaux de l'Institut d'ethnologie 6)*, Neuchâtel 1985, 171–192.
- Forbes, C.A. / M.S. Ginsburg, »Le testamentum porcelli: Une parodie romaine,« *RPh*, 3e série, 10 (1936), 171–81.
- Fox, R. L., *The Unauthorized Version. Truth and Fiction in the Bible*, London 1991, réimpr. New York 1993.
- Frey, J., »Die alte und die neue διαθήκη nach dem Hebräerbrief,« dans Avemarie, F. / Lichtenberger, H. (éds.), *Bund und Tora. Zur theologischen Begriffsgeschichte in alttestamentlicher, frühjüdischer und urchristlicher Tradition* (WUNT 92), Tübingen 1996, 263–310.
- Gager, J.G., *The Origins of Anti-semitism. Attitudes Toward Judaism in Pagan and Christian Antiquity*, Oxford 1983.

- Grässer, E., *An die Hebräer (Hebr. 7,1–10,18)* (EKK 17.2), Zürich 1993.
- Guardia, J.M., *La ladrerie du porc dans l'Antiquité*, Paris 1866.
- Haupt, M., *Opuscula II*, Leipzig 1876 = cours de 1860.
- Henrici, E., *Sprachmischung in älterer Dichtung Deutschlands*, Berlin 1913.
- Hermann, L., »Le testament du cochon,« dans *Studi in onore di U.E. Paoli*, Florence 1956, 385–91.
- Horbury, W., »Tertullian on the Jews in the Light of *De Spectaculis* XXX.5–6,« *JTS* 23 (1972), 455–59.
- Hulen, A.B., »The Dialogues with the Jews, as Sources for the Early Jewish Arguments against Christianity,« *JBL* 51 (1932), 58–70.
- Juster, J., *Les juifs dans l'empire romain: leur condition juridique, économique et sociale I-II*, Paris 1914.
- Kaser, M., *Das römische Privatrecht I-II*, 2e éd., München 1971–1975.
- Kimelman, R., »Rabbi Yohanan and Origen on the Song of Songs: A Third-Century Jewish-Christian Disputation,« *HTR* 73 (1980), 567–95.
- Krauss, S. / W. Horbury, *The Jewish-Christian Controversy from the Earliest Times to 1789* (TSAJ 56), Tübingen 1996.
- Kugener, M.A., »Les brimades aux IVe et Ve siècles de notre ère,« *RUB* 10 (1904–1905), 345ss.
- Labre, C. / P. Soler, *Méthodologie littéraire*, Paris 1995.
- Labriolle, P. de, *Histoire de la littérature chrétienne*, 3e éd., Paris 1947.
- Lehmann, P., *Die Parodie im Mittelalter*, 2e éd., Stuttgart 1963.
- Linder, A., *The Jews in Roman Imperial Legislation*, Detroit 1987.
- Lods, M., »Etudes sur les sources juives de la polémique de Celse contre les chrétiens,« *RHPR* 21 (1941), 1–33.
- Loi, V., »L'interpretazione giuridica del *Testamentum* divino nella storia della selvezza (Dalla *Vetus Latina* a Lattanzio),« *Augustinianum* 16 (1976), 41–52.
- Messadié, G., *L'homme qui devint Dieu*, I-IV, Paris 1988–1995.
- Meyer, E.A., *Literacy, Literate Practice, and the Law in the Roman Empire, A.D. 100–600*, Diss. Yale 1988.
- Meyers, D., *The Human Body and the Law*, 2e éd., Edinburgh 1990.
- Michaud, J.-P., »Le passage de l'Ancien au Nouveau, selon l'Épître aux Hébreux,« *ScEs* 35 (1983), 38–40.
- Millar, F., »The Jews of the Graeco-Roman Diaspora Between Paganism and Christianity, AD 312–438,« dans J. Lieu / J. North / T. Rajak (éds.), *The Jews Among Pagans and Christians*, London 1992, 97–123.
- Mocci, B., *Testamentum Porcelli. Una problematica parodia tardolatina*, Innsbruck 1981.
- Moffatt, J., *A Critical and Exegetical Commentary on the Epistle to the Hebrews*, Edinburgh 1979, réimpr. 1986, 1ère éd. 1924.

- Momigliano, A., »The New Letter by 'Anna' to 'Seneca', (Ms 17, Erzbischöfliche Bibliothek in Köln),« *Athenaeum* 63 (1985), 217–19.
- Monier, R., *Manuel élémentaire de droit romain I-II*, 6e/4e éd., Paris 1947–1948.
- Novati, F., *Carmina medii aevii*, Florence 1883.
- Orth, F., »Schwein,« *PRE II A,1*, 801–815.
- Pastoureau, M., et al., *Le cochon. Histoire, symbolique et cuisine du porc*, Paris 1987, réimpr. 1998.
- Paul, A., »Flavius Josephus' *Antiquities of the Jews*: An Anti-Christian Manifesto,« *NTS* 32 (1985), 473–80.
- Payson Evans, E., *The Criminal Prosecution and Capital Punishment of Animals: The Lost History of Europe's Animal Trials*, Londres 1987, 1ère éd. 1906.
- Pérez Vidal, J., »Testamentos de bestias,« *Revista de Dialectologia y Tradiciones Populares* 3 (1947), 524–50.
- Perrow, E.C., »The Last Will and Testament as a Form of Literature,« *Transactions of the Wisconsin Academy of Sciences* 17 (1914), 682–753.
- Rice, W.H., *The European Ancestry of Villon's Satirical Testaments*, Diss. Columbia University, New York 1941.
- Rokeah, D., *Jews, Pagans and Christians in Conflict* (SPB 33), Leiden 1982.
- Rutgers, L.V., *The Jews in Late Ancient Rome. Evidence of Cultural Interaction in the Roman Diaspora* (Religions in the Graeco-Roman World 126), Leiden 1995.
- Scalia, G., »Il *Testamentum Asini* e il lamento della lepre,« *Studi Medievali*, 3e série, 3.1 (1962), 129–51.
- Scarpat, G., »Una rara accezione di *transire* nel *Testamentum Porcelli*,« *Paideia* 36 (1981), 35–38.
- Schäfer, P., *Judeophobia. Attitudes toward the Jews in the Ancient World*, Cambridge 1997.
- Schaps, D., »When Is a Piglet not a Piglet,« *JHS* 111 (1991), 208–09.
- Schaps, D., »Piglets Again,« *JHS* 116 (1996), 169–171.
- Schmidt, C. / W.-C. Till, *Koptisch-gnostische Schriften I* (3e éd., *Die Griechischen Christlichen Schriftsteller der ersten Jahrhunderte* 45/13), Berlin 1959, réimpr. 1962.
- Schrekenberg, H., *Die christlichen Adversus-Judaeos-Texte und ihr literarisches und historisches Umfeld (1.–11. Jh.)* (EHS.T 172), Frankfurt 1995 = 3e éd.; 1e éd. = 1982.
- Seaver, J.E., *Persecution of the Jews in the Roman Empire*, Lawrence, KA 1952.

- Siegert, F., *Drei hellenistisch-jüdische Predigten* (WUNT 20.61), Tübingen 1980–1992.
- Simon, M., *Verus Israel. Etude sur les relations entre chrétiens et juifs dans l'empire romain (135–425)*, Paris 1948.
- Speyer, W., *Büchervernichtung und Zensur des Geistes bei Heiden, Juden und Christen* (Bibliothek des Buchwesens 7), Stuttgart 1981.
- Steffens, K., *Die Historia de preliis Alexandri Magni, Rezension J3* (Beitr. zur klass. Philol. 73), Meisenheim a. Glan 1975.
- Sullivan, J.P., *Propertius: A Critical Introduction*, Cambridge 1976.
- Tardel, H., »Die Testamentsidee als dichterisches Formmotiv I.« *Niederdeutsche Zeitschrift für Volkskunde* 4.2 (1926), 72–84.
- Thompson, S., *Motif-Index of Folk Literature*, Bloomington, IN 1955–58.
- Toynbee, J.M.C., *Animals in Roman Life and Art*, Londres 1973.
- Vartier, J., *Les procès d'animaux du Moyen Age à nos jours*, Paris 1970.
- Winkler, J.J., *The Constraints of Desire: The Anthropology of Sex and Gender in Ancient Greece*, London 1990.
- Winterfeld, P. von, *Deutsche Dichter des lateinischen Mittelalters*, München 1913.
- Wischmeyer, W., »Die Epistula Anne ad Senecam. Eine jüdische Missionsschrift des lateinischen Bereichs.« dans J. van Amersfoort / J. van Oort (éds.), *Juden und Christen in der Antike*, Kampen 1990, 72–93.
- Youtie, H.C., »Callimachus in the Tax Rolls.« *Proceedings of the Twelfth International Congress of Papyrology* (AmStudPap 7), Toronto 1970, 545–551 (= *Scriptiunculae* II [1973] 1035–41).
- Ziolkowski, J.M., *Talking Animals: Medieval Latin Beast Poetry, 750–1150*, Philadelphia 1993.